



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/21335/2019

ACJC/836/2025

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 17 JUIN 2025**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 11ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 janvier 2025, représentée par Me Jean REIMANN, avocat, Zellweger & Associés, rue de la Fontaine 9, case postale 3435, 1211 Genève 3,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me Lorella BERTANI, avocate, Etude BERTANI & AEBISCHER, rue Ferdinand-Hodler 9, case postale 3099, 1211 Genève 3,

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 23 juin 2025.

---

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 6 mars 2025 contre le jugement JTPI/1316/2025 rendu le 27 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21335/2019 l'opposant à B\_\_\_\_\_;

Attendu que par courrier déposé le 4 juin 2025, les parties ont informé la Cour avoir entamé des pourparlers et ont sollicité la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, vu la requête conjointe des parties en ce sens de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée.

Qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/21335/2019.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

**Siégeant :**

Paola CAMPOMAGNANI, présidente, Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*